

Le 9 juillet 2003

ARBITRAGE
EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

JACQUES E. OUELLET
ARBITRE

Organisme d'arbitrage autorisé par
La Régie du bâtiment du Québec

SORECONI
(Société pour la résolution des conflits inc.)
Dossier numéro PG 030604001

Mme Natalie Beckers et M. André Langlois

Bénéficiaires - appelants

Constructions de Royan inc.

Entrepreneur - intimé
Représenté par M. Jean-Pierre Manseau

ET

LA Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.

Administrateur du plan de garantie
Représenté par M. Ronald Ouimet

Mis en cause

APPEL DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION DU PLAN DE GARANTIE

DÉCISION DE L'ARBITRE

MANDAT

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI en date du 16 juin 2003.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Demande d'arbitrage	4 juin 2003
Nomination	16 juin 2003
Réception du dossier	17 juin 2003
Convention signée par les parties	4 juillet 2003
Les appelants avisent le Secrétaire de SORECONI de leur volonté d'annuler leur demande d'arbitrage	7 juillet 2003
L'arbitre reçoit par télécopieur copie de la convention	7 juillet 2003

DECISION

[1] Le 19 juin 2003, Me Jacinthe Savoie, procureure du mis en cause, informe l'arbitre à l'effet que les parties impliquées dans le dossier discutaient les possibilités d'en venir à une entente, et demandant un délai d'une semaine avant d'établir une date pour une audience. L'arbitre accède à cette demande, avec l'assurance que toutes les parties soient d'accord.

[2] Le 2 juillet 2003, Me Savoie rapporte à l'arbitre que le projet d'entente progresse et qu'elle m'informera de la suite des événements.

[3] Le même jour, l'appelante, madame Beckers, fait part à l'arbitre de certains doutes quant à la réussite des pourparlers.

[4] Plus tard encore le même jour, le procureur des appelants, Me Jean-François Mercure, communique avec l'arbitre afin de s'enquérir de ses disponibilités pour une audience. Celui-ci lui propose le 9,10 ou 11 juillet prochain.

[5] Le 7 juillet 2003, madame Beckers appelle le secrétaire de SORECONI, M. Claude Mérineau, pour l'aviser de l'entente et lui faire part de la volonté des appelants d'annuler la demande d'arbitrage.

[6] Un peu plus tard le même matin, l'arbitre reçoit par télécopieur une copie portant signatures de la « Quittance – Transaction », conclue entre les parties le 4 juillet 2003.

[7] En conséquence, l'arbitre entérine et consigne, à toutes fins que de droit, la dite Quittance – Transaction, dûment signée par les bénéficiaires, le représentant de l'entrepreneur et le représentant de l'Administrateur du Plan de garantie.

[8] L'arbitre reconnaît, en outre, l'engagement de l'Administrateur d'assumer les frais d'arbitrages de la Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI), et il avisera en conséquence.

Fait et datée à Montréal, le 9 juillet 2003

Jacques E. Ouellet, Arbitre